

Extrait du registre des délibérations

Le 25 septembre 2014, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE, dûment convoqué le 18 septembre 2014, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard DUBO,

Etaient présents : • ARCINS : Claude GANELON • ARSAC : Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Bernadette HENRIEY • CANTENAC : Fabienne OUVRARD, Philippe BRUNO, Roger DEGAS • CUSSAC : Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN • LABARDE : Matthieu FONMARTY, Gil PILONORD • LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Magali GUYON • LUDON MEDOC : Benoît SIMIAN, Martine VALLIER, Véronique SABACA • MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE • MARGAUX : Allan SICHEL • LE PIAN MEDOC : Didier MAU, Virginie GARNIER, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC, Christian VELLA, Josette JEGOU • SOUSSANS : Annette MAURIN

Absents excusés : Daniel PARABIS pouvoir à Claude GANELON, Jean-Claude MARTIN, Joseph FORTER pouvoir à Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD pouvoir à Martine VALLIER, Jacques DELHOMME, Claude BERNIARD pouvoir à Gérard DUBO, Nathalie SCHYLER-SCHRODER pouvoir à Allan SICHEL, Christian DECAUDIN pouvoir à Josette JEGOU, Christian SAUVAGE pouvoir à Didier MAU, Pierre-Yves CHARRON, Christophe DEMILLY pouvoir à Annette MAURIN.

Conseillers en exercice : 39 • **Présents :** 28 • **Votants :** 36

Secrétaire de séance : Véronique SABACA

2014-2509-83 Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Avis

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine répond à l'obligation inscrite dans la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement d'identifier, au niveau régional, les grandes continuités écologiques à préserver. Une fois approuvé, ce document est opposable aux documents de planification (SCOT et PLU) et aux différents projets portés par les Collectivités.

Messieurs les Préfet de Région et Président de Région Aquitaine ont consulté les collectivités pour avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE Aquitaine arrêté en avril 2014.

La Trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales, puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

A ce titre, elle vise à limiter la fragmentation des habitats naturels, première source d'érosion de la biodiversité dans les pays industrialisés.

La Trame verte et bleue est une des réponses au constat que la conservation de la biodiversité ne peut plus se réduire à la protection de la faune et la flore dans les espaces protégés et se limiter aux espèces protégées.

En effet, la biodiversité qualifiée d'ordinaire rend des services souvent irremplaçables et recouvre aussi des espèces communes en régression (abeilles...).

Conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, copiloté par l'Etat et la Région, constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être prises en compte dans les schémas régionaux.

A son tour, le schéma régional doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) et dans les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des Collectivités Locales.

Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la Collectivité.

Selon les termes du code de l'environnement, ce projet est soumis à consultation de certaines collectivités. Il est ainsi diffusé pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et à l'autorité environnementale. Il est également transmis à l'ensemble des communes de la région. Le Conseil Régional et l'Etat ont souhaité élargir cette consultation pour avis aux structures porteuses de SCoT (schémas de cohérence territoriale).

Il convient désormais pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire de se prononcer sur le projet de SRCE – Aquitaine.

Avis de la Communauté de Communes Médoc Estuaire :

1. La non prise en compte complète du projet nature porté par le SCOT approuvé

Le projet de SRCE propose un schéma appliqué uniformément sur l'ensemble de la Région Aquitaine sans prendre en compte les dispositions de la Trame verte et bleue fixées dans le SCOT Grenelle de l'aire métropolitaine bordelaise, établies sur la base de nombreuses études environnementales réalisées.

Le SCOT permet par ses dispositions la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en prenant en compte la dimension économique des activités humaines, notamment agricoles, viticoles et sylvicoles, la dimension humaine et culturelle, indissociables d'un projet territorial à cette échelle.

Un long travail de concertation, de dialogue, et d'échange avec les différents acteurs a été réalisé sur l'aire métropolitaine bordelaise pour donner naissance à un projet de nature partagé. Cette dimension essentielle n'apparaît pas suffisamment dans le projet de SRCE Aquitaine et donne l'impression d'un risque de neutralisation des actions déjà entreprises par les différents acteurs locaux du territoire ou d'obstacles à des projets de nature.

En l'état, le projet de SRCE Aquitaine risque de porter atteinte à la mise en œuvre du SCOT par de nouvelles dispositions et également une nouvelle cartographie.

2. Les défauts de la base cartographique établie au 1.100000°

Si les lignes directrices et les principes de la doctrine qui ont fondé l'élaboration des trames vertes et bleues du SCOT et du SRCE sont en partie en correspondance, certaines déclinaisons territoriales au 1.100 000° sont quant à elles éloignées et ne permettent pas de prendre en compte l'existant et les projets territoriaux déclinés dans le SCOT.

Les bases de données utilisées pour l'élaboration de la cartographie sont anciennes et partielles ce qui génère des erreurs cartographiques manifestes.

- **L'ancienneté de la base de données cartographique**

La base de données européenne biophysique des sols utilisée comme base de données cartographiques date de 2006. A ce titre, datant de près de 10 ans, cette base de données présente des limites en termes de prise en compte des secteurs déjà urbanisés.

La maille la plus fine utilisée de 25 hectares peut poser problème dans un territoire en forte croissance urbaine. Cela apparaît très évident quand on compare les cartographies du SCOT et du SRCE, quand bien même une précaution de principe quant à l'utilisation de ces cartes est indiquée sur chacune d'entre elles.

- **Une prise en compte partielle des secteurs existants**

Il est constaté un décalage important par rapport à la prise en compte de l'urbanisation existante.

- **Une base cartographique incomplète et imprécise malgré un niveau de délimitation des zonages très fin**

Par l'utilisation de données anciennes donc obsolètes, peu précises et incomplètes la cartographie du SRCE ne donne pas une image actualisée de la réelle occupation des sols sur le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise. Les cartes réalisées par le Sysdau illustrent parfaitement ces décalages. Ainsi, l'ensemble des zones économiques « existantes » de l'agglomération bordelaise n'y figure pas, un très grand nombre de hameaux et autre zones urbanisées, pouvant atteindre plus d'une dizaine hectares, ne figure pas non plus dans cette cartographie.

Paradoxalement, le niveau de délimitation des zonages reste très fin, notamment celui des zones humides et celle des réservoirs de biodiversité.

La Communauté de communes Médoc Estuaire souhaite donc une mise à jour des zonages urbanisés par l'utilisation de données cartographiques plus récentes et la prise en compte des secteurs déjà urbanisés en les retirant des réservoirs de biodiversité.

3. La prise en compte insuffisante de l'agriculture et de la viticulture

Après analyse des cartographies du SRCE et des cartes des terroirs viticoles protégés du SCOT de l'aire métropolitaine, il est constaté de nombreuses « zones de recouvrement », notamment le long de l'estuaire. Le classement définitif en réservoirs de biodiversité ou en milieu humide dans le futur SRCE pourrait avoir un impact sur l'activité viti-vinicole en présence dans ces secteurs et qui rendrait difficile la poursuite de la culture de la vigne dans les zones concernées.

La Communauté de communes Médoc Estuaire demande la prise en compte de la totalité des zonages des terroirs viticoles protégés et le retrait des réservoirs de biodiversité la totalité des zonages des terroirs viticoles protégés dans le SCOT.

La Communauté de communes Médoc Estuaire demande également la prise en compte de ces sites en tant que porteurs de potentiels et de valeurs économiques au service des territoires et l'ajout d'une fiche d'action stratégique dans le Plan d'Actions Stratégiques.

4. La globalisation de la matrice forestière des Landes de Gascogne comme réservoir de la biodiversité

Par son étendue et par la diversité des milieux naturels (lagunes, landes humides...), le massif forestier des Landes de Gascogne abrite une biodiversité riche et variée et doit à ce titre être préservé, comme il l'est dans le SCOT, par le zonage « socle forestier ».

Mais si la matrice forestière des Landes de Gascogne contient bien des poches de biodiversité disséminées dans le plateau landais et englobe des milieux interstitiels d'intérêt écologique, elle ne peut pas pour autant être considérée dans sa globalité comme un vaste réservoir de biodiversité tel que présenté dans le projet de SRCE, en raison notamment d'une forte présence d'activité sylvicole.

La Communauté de communes Médoc Estuaire demande donc, en raison d'un manque de connaissance d'identification des milieux d'intérêt écologique le retrait du massif forestier des Landes de Gascogne du réservoir de biodiversité.

5. Le risque de faire obstacle et/ou de neutraliser l'émergence de projets de nature agricoles, sylvicoles, naturels définis dans le SCOT

En s'appuyant sur les sites et exploitations existants d'une part, et sur les sites potentiels d'autre part, le SCOT localise des sites de « projets naturels, agricoles ou sylvicoles » qui pourront porter, en plus de leur activité principale, une vocation pédagogique, touristique ou de loisirs.

Le SRCE ne prend pas en compte et ne localise pas les secteurs agricoles et sylvicoles définis par le SCOT sur le territoire du Sysdau et le risque est de voir les effets de ce document neutraliser tout projet de développement d'activité agricole ou sylvicole ainsi que toutes nouvelles installations permettant la valorisation et la constitution de sites de projets de nature nécessaires à la réalisation de la métropole bordelaise.

6. La non prise en compte des grandes zones économiques et des projets économiques structurants

Le SCOT de l'aire métropolitaine détermine des enveloppes urbaines à vocation de développement économique constituées de zones économiques déjà urbanisées et des capacités nouvelles de développement pour la réalisation du projet de développement économique de l'aire métropolitaine.

Pour rappel, la zone urbanisée économique existante n'apparaît pas dans la cartographie du SRCE Aquitaine. De ce fait, des grands sites de projets partiellement urbanisés et/ou en cours de développement se retrouvent recouverts par un zonage de la Trame verte et bleue du SRCE ce qui empêche leur réalisation.

La Communauté de communes Médoc Estuaire demande donc la prise en compte de la totalité des enveloppes urbaines économiques du SCOT en les retirant des zonages de la Trame verte et bleue du SRCE.

7. L'insuffisante prise en compte des secteurs de projets et de développement urbain

Des projets importants et structurants pour l'aire métropolitaine ne sont pas pris en considération dans le projet de SRCE Aquitaine.

Le SCOT de l'aire métropolitaine détermine des enveloppes multifonctionnelles dans lesquelles les projets d'urbanisme mixtes ont l'obligation de s'implanter. Ces enveloppes répondent à la croissance urbaine du territoire et permettent d'accompagner cette évolution, de manière hiérarchisée et répartie sur l'ensemble des EPCI du Sysdau. En plus de ne pas prendre en compte les secteurs déjà urbanisés, la cartographie du SCRE Aquitaine classe en réservoirs de biodiversité de nombreux projets du SCOT, associés des secteurs existants, et nécessaires à la bonne évolution urbaine du territoire.

La Communauté de communes Médoc Estuaire demande la prise en compte des enveloppes urbaines multifonctionnelles du SCOT par la suppression des zonages de la Trame verte et bleue du SRCE sur ces secteurs.

En conséquence, et attendu ce qui précède, il vous est proposé d'émettre un **avis défavorable** sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Aquitaine

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Emet un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Aquitaine.

Pour copie conforme
Arsac, le 26 septembre 2014

Le Président

Gérard DEBIO